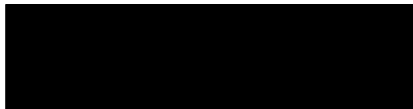


Le 23 juillet 2018

PAR COURRIEL



**Objet : Accusé de réception et réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 23 juillet 2018 (art. 47 et 51)**

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu, le 23 juillet 2018, votre demande visant la communication des renseignements administratifs suivants :

« Je désire obtenir de l'information concernant le financement de votre organisme, budget annuel. »

Nous vous informons que nous sommes en mesure d'accéder à votre demande [article 47(1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès)]. Vous trouverez sur notre site Web nos rapports annuels pour les années 1999-2000 à 2016-2017. Ces rapports comprennent les états financiers du FRQS, incluant le budget annuel : <http://www.frqs.gouv.qc.ca/le-frqs/publications>. Notez que le rapport annuel pour l'année 2017-2018 sera publié sur notre site Web dans les prochaines semaines (article 13 de la Loi sur l'accès). N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions sur le contenu de ces rapports.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

**Raphaëlle Dupras-Leduc**

**Substitut à la personne responsable de l'accès à l'information**

Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques

p.j. **Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

**Avis de recours [art. 46, 48 et 51, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**Révision**

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## EXTRAITS PERTINENTS

### *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1*

[13.](#) Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]